

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 33.380/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 8 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations", a donné le 19 août 2002 l'avis suivant :

### OBSERVATIONS GENERALES

1. Il y a lieu de joindre un exposé des motifs à l'avant-projet de décret. Pour la bonne compréhension de ce dernier, cet exposé des motifs aurait dû être soumis à la section de législation du Conseil d'Etat en même temps que l'avant-projet.

2. Un décret est dépourvu de préambule. L'arrêté par lequel une assemblée est saisie d'un projet de décret ne porte que l'indication des ministres qui le proposent <sup>(1)</sup>. Le préambule qui précède l'avant-projet de décret doit dès lors être omis.

3. Les montants doivent être indiqués en euros et non en francs belges. Les articles 15 (44 en projet), 16 (46, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, en projet), et 17 (47 en projet) doivent être modifiés en conséquence.

4. L'article 44 actuel du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, fait dépendre l'octroi de la subvention de la reconnaissance de l'association.

L'agrément du plan d'action, n'est qu'une condition de la conservation de cette reconnaissance.

L'article 44 en projet subordonne désormais l'octroi de la subvention à l'agrément du plan d'action (qui suppose préalablement que l'association concernée soit reconnue). Les articles 38 et 52 sont adaptés en conséquence.

---

<sup>(1)</sup> Légistique formelle. Recommandations et formules, novembre 2001, p.30.

Pour éviter toute équivoque, il y a lieu d'écrire, à l'article 44 en projet,  
"L'association reconnue dont le plan d'action est agréé bénéficie ...".

### OBSERVATIONS PARTICULIERES

#### Dispositif

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article est inutile et doit être omis.

#### Article 2

Il y a lieu d'écrire, dans la phrase liminaire de l'article 2 (qui deviendra l'article 1<sup>er</sup>) :

"L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4°, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations est remplacé par la disposition suivante : (...)".

#### Article 5

1. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quelle raison le renvoi aux article 5 et 7 a été supprimé.

Dès lors que l'auteur de l'avant-projet n'entend pas exclure les centres qui n'ont pas la personnalité juridique mais sont des sièges d'exploitation d'une organisation de jeunesse, il convient de viser également les articles 5 et 7.

.../...

2. Il y a lieu d'écrire :

"(...) en vertu des dispositifs particuliers pour une politique socio-culturelle d'égalité des chances, de partenariat ou de décentralisation, visés aux articles 16 à 18".

La même observation vaut pour l'article 15 (article 44, 2°, en projet).

#### Article 6

(articles 5, alinéa 2 et 7, alinéa 2, en projet)

Mieux vaut écrire :

"Dans ce cas, le centre (...)".

#### Article 7

(article 10, alinéa 2, en projet)

1. Pour conserver la reconnaissance, les maisons de jeunes doivent obtenir l'agrément d'un plan d'action qui doit comprendre notamment des activités socio-culturelles et des actions collectives.

Alors que le texte actuel définit les activités socio-culturelles et les actions collectives de manière formelle, l'avant-projet entend en préciser le contenu en disposant que ces actions doivent se faire "dans une perspective d'expression et d'émancipation des individus".

Selon le représentant du ministre, ces précisions ont pour but d'écarter les activités de consommation et de renvoyer à la notion d'éducation permanente. Mieux vaut, dès lors, utiliser cette dernière expression.

.../...

2. Il y a lieu d'écrire : "(...) l'activité socio-culturelle est une initiative (...)" et non "(...) l'activité culturelle est une initiative (...)".

#### Article 9

A l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots "au 1<sup>er</sup> alinéa (à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 3<sup>o</sup>) ne peut être agréé" par les mots "à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être agréé".

#### Article 10

Il y a lieu d'écrire :

"Art. 10. L'intitulé du chapitre III du titre II du même décret est remplacé par :".

#### Article 12

(article 21, 1<sup>o</sup>, c, en projet)

Cet article mentionne "les demandes de subventions facultatives introduites par les associations reconnues".

Or, le décret ne consacre nulle part la notion de "subventions facultatives".

Il s'agit, en réalité, de subventions qui pourraient être octroyées sur le fondement d'autres textes de la Communauté française que le décret du 20 juillet 2000, précité. Il convient de le préciser expressément.

.../...

### OBSERVATIONS FINALES DE LEGISTIQUE

1. Lorsque les articles ont pour objet de remplacer des dispositions du décret du 20 juillet 2000, précité, il y a lieu d'écrire, conformément aux recommandations de légistique formelle :

"Art. (...) L'article (...) du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«(...)»".

2. Par ailleurs, lorsque l'on vise un alinéa, il y a lieu de mentionner la numérotation de cet alinéa après le mot "alinéa" et non avant; par exemple à l'article 2 en projet, il y a lieu d'écrire :

"(...) tel que visé aux articles 10, alinéa 5, 11, alinéa 5 ou 14, alinéa 5;".

-----

La chambre était composée de

|           |                |                                         |
|-----------|----------------|-----------------------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,   | président du Conseil d'Etat,            |
|           | P. HANSE       | conseillers d'Etat,                     |
|           | P. VANDERNOOT, |                                         |
|           | F. DELPÉRÉE,   | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | C. GIGOT,      | greffier.                               |

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN